PEUGEOT INVEST
Société Anonyme au capital de 24 922 589 euros
Siège Social : 66 Avenue Charles de Gaulle – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE
562 075 390 RCS Nanterre

_____

S T A T U T S

_____

Certifié conforme
Le 22 mai 2026



Texte à jour à la suite de :
Conseil d'administration du 8 Mars 2011
AGOE du 9 Juin 2011
AGOE du 15 Mai 2013
Conseil d'administration du 16 Mars 2015
Conseil d'administration du 2 Février 2016
AGOE du 3 Mai 2016
Conseil d'administration du 11 Décembre 2018
AGOE du 15 Mai 2019
AGOE du 19 Mai 2020
AGOE du 31 Mars 2021
AGOE du 12 Mai 2023
AGOE du 20 Mai 2025
AGOE du 20 Mai 2026

Article 1

- Forme de la société -

La société est de forme anonyme.

Article 2

- Dénomination sociale -

La dénomination sociale est : « **Peugeot Invest** ».

Article 3

- Objet social -

La société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- la souscription, l'acquisition, la détention, la gestion et la cession de tous titres de participations et valeurs mobilières, en ce compris dans toute entité dont l'activité est liée au secteur automobile et à la mobilité individuelle ou collective ;
- la prise de tous intérêts et participations, par tout moyen et sous quelque forme que ce soit, de toutes sociétés, affaires ou entreprises notamment par voie d'acquisition, de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, sociétés en participation ou groupement d'intérêt économique, ainsi que l'administration, la gestion et le contrôle de ces intérêts et participations ;
- l'exercice, sur le territoire français, d'une activité de conseil en investissements financiers ;
- la fourniture de prestations de services, notamment administratives, financières, juridiques, comptables, stratégiques ou de gestion, au profit des sociétés ou entités affiliées ;
- l'acquisition, la cession, l'administration et l'exploitation, par location ou autrement, de tous immeubles, bâtis ou non bâtis ;

et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, susceptibles d'en faciliter la réalisation, le développement ou l'extension.

Article 4

- Siège social -

Le siège social est à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), 66 Avenue Charles de Gaulle.

Article 5

- Durée de la société -

La durée de la société, expirant initialement le 18 juillet 2028, a été prorogée de 99 ans par l'Assemblée Générale du 15 mai 2019 et expirera le 14 mai 2118, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires.

Article 6

- Capital social -

Le capital social est fixé à 24 922 589 € ; il est divisé en 24 922 589 actions de 1 euro chacune.

Article 7

- Forme des actions -

Les actions entièrement libérées pourront revêtir la forme nominative ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

La société est en droit de demander l'identification des détenteurs des titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres Assemblées, ainsi que les quantités détenues, le tout dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Outre l'obligation légale d'information portant sur la détention d'actions de la société, toute personne physique ou morale qui, seule ou de concert, avec d'autres personnes physiques ou morales vient à posséder ou cesser de posséder directement ou indirectement, un nombre d'actions représentant au moins 2 % du capital ou des droits de vote de la société, devra notifier ce changement de seuil à celle-ci, dans les quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception. Le franchissement de seuil résulte de la conclusion de transaction en Bourse ou hors Bourse indépendamment de la livraison des titres.

Cette notification devra indiquer :

- le nombre total d'actions et de droits de vote, qui sont détenus, directement ou indirectement, par l'actionnaire déclarant, agissant seul ou de concert, et
- le cas échéant, les titres donnant accès au capital de la société qui sont détenus, directement ou indirectement, par l'actionnaire déclarant, agissant seul ou de concert, et
- la date à laquelle le seuil a été franchi, et
- le cas échéant, les personnes avec qui l'actionnaire déclarant agit de concert.

Cette déclaration doit être renouvelée à chaque fois qu'un seuil de 1 % ou un multiple de ce pourcentage est franchi, à la hausse ou à la baisse.
A la demande d'un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble au moins 1 % du capital ou des droits de vote de la société, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée à la société, dans le cadre de l'obligation de déclaration de franchissement des seuils statutaires ci-dessus, pourront être privées du droit de vote lors de toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de la régularisation de la notification non effectuée.

L'intermédiaire inscrit comme détenteur de titres pour le compte de tiers est tenu (sans préjudice des obligations de déclaration incombant auxdits tiers et des sanctions encourues par ceux-ci en cas de manquement) d'effectuer toutes les déclarations prévues par la loi et par les dispositions du présent article pour l'ensemble des actions de la société au titre desquelles il est inscrit en compte.
Le défaut de déclaration par l'intermédiaire est sanctionné conformément à l'article L 228-3-3 du Code de commerce.

Article 8

- Droits attachés à chaque action -

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit, dans les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Toutes les actions sont entièrement assimilées sur le plan fiscal et donnent droit en conséquence au règlement de la même somme nette, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance, lors de toutes répartitions ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

Article 9

- Administration -

La société est administrée par un Conseil d'administration de 3 à 14 membres, sous réserve de l'exception prévue par la loi en cas de fusion.

Pendant la durée de son mandat, chaque administrateur doit être propriétaire de 500 actions au moins.

Les administrateurs sont nommés pour quatre ans. Par exception, et afin de permettre exclusivement la mise en œuvre et le maintien de l'échelonnement des mandats des administrateurs, le Conseil d'administration peut proposer à l'Assemblée générale des actionnaires de désigner un administrateur pour un mandat d'un, deux ou trois ans.

Le nombre des administrateurs personnes physiques et représentants permanents des personnes morales ayant dépassé l'âge de 75 ans ne pourra être supérieur au tiers des administrateurs en fonction, ce dépassement s'appréciant et prenant effet lors de chaque assemblée générale ordinaire annuelle.

En cas de dépassement de cette limitation et à défaut de démission volontaire suffisant d'administrateurs de plus de 75 ans, le ou les administrateurs les plus âgés seront réputés démissionnaires à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle susvisée, dans la mesure nécessaire pour respecter la limitation du tiers.

Toutefois, si l'administrateur le plus âgé a exercé les fonctions de président ou de Directeur Général, il sera maintenu en fonction et le ou les administrateurs les plus âgés après lui seront réputés démissionnaires.

Aucun renouvellement de mandat ne peut avoir lieu pour un administrateur âgé de plus de 75 ans à la date de l'assemblée ; de même, les personnes morales, dont le mandat d'administrateur est renouvelé, ne pourront se faire représenter par une personne âgée de plus de 75 ans au jour du renouvellement

Article 10

- Pouvoirs du Conseil -

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, le Conseil se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Les décisions relevant des attributions propres du Conseil d'administration prévues par la réglementation peuvent être prises par consultation écrite, y compris par voie électronique, des administrateurs à l'initiative du Président qui leur communique dans ce cas une proposition de décisions accompagnée des éléments de contexte nécessaires à la compréhension du sujet. Cette proposition doit permettre à chaque administrateur de répondre « pour », « contre », de s'abstenir ou de faire valoir ses éventuelles observations. Les administrateurs sont appelés à se prononcer sur cette proposition dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la date d'envoi de la consultation, ou tout autre délai fixé par le Président si le contexte et la nature de la décision le requièrent. L'absence de toute réponse correspond à une non-participation. Tout administrateur peut s'opposer à cette modalité de prise de décision, dans le délai indiqué dans la consultation. À l'issue de cette consultation, le président établit un procès-verbal de la consultation écrite, inscrit sur le registre des délibérations du conseil et signé par lui.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Article 11

- Président et Directeurs Généraux -

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un président, personne physique dont il détermine la rémunération.

Le Président est nommé pour une période qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est ré-éligible.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles lui ont été conférées, les fonctions du président prennent fin de plein droit au plus tard à l'issue de la première assemblée générale ordinaire tenue après la date à laquelle il a atteint l'âge de 75 ans révolus.

Le président représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.
Quand il exerce, en outre, des fonctions de Direction Générale, ses pouvoirs sont ceux définis à l'article suivant "Direction Générale".

Un Administrateur peut être nommé vice-président du Conseil d'administration avec mission de convoquer et de présider les séances de ce Conseil en cas d'empêchement du Président, de sa démission ou de son décès.

Le Conseil d'administration peut nommer à titre honorifique en tant que Président d'Honneur, une personne physique ayant exercé les fonctions de Président du Conseil d'administration et dont le mandat d'administrateur a pris fin. Le cas échéant, il détermine dans son règlement intérieur le périmètre et les conditions d'exercice de cette fonction.

Article 12

- Direction Générale -

La Direction Générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale visée à l'alinéa qui précède. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans des conditions qui seront définies par un décret à paraître.

Lorsque la Direction Générale est assumée par le président du Conseil d'administration, les dispositions du présent article relatives au Directeur Général lui sont applicables.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le Directeur Général engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration peut limiter les pouvoirs du Directeur Général, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Le Directeur Général a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux délégués dont le nombre ne peut être supérieur à cinq.
Les directeurs généraux délégués sont des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

En cas de décès, de démission ou révocation du Directeur Général, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. La limitation de ces pouvoirs n'est cependant pas opposable aux tiers, à l'égard desquels chaque Directeur Général délégué dispose des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Lorsqu'un Directeur Général délégué est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

La limite d'âge est fixée à 70 ans accomplis pour l'exercice des fonctions de Directeur Général et de Directeur Général délégué, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle suivant la date de son anniversaire.

Article 13

- Censeurs -

Le Conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs censeurs choisis parmi les actionnaires, personnes physiques ou morales, ou en dehors d'eux.

La durée de leurs fonctions est fixée par le Conseil d'administration sans qu'elle puisse excéder quatre ans. Les censeurs sont toujours rééligibles. Le Conseil d'administration peut, à tout moment, mettre fin à leur mandat.

En cas de décès, démission ou cessation de fonctions d'un censeur pour tout autre motif, le Conseil d'administration peut procéder à son remplacement pour la durée de ses fonctions restant à courir.

Les censeurs sont appelés à participer comme observateurs, avec voix consultative, aux travaux et réunions du Conseil d'administration et peuvent être consultés par celui-ci ou par son Président.

Les censeurs peuvent être rémunérés, sur décision du Conseil d'administration, par prélèvement sur l'enveloppe des jetons de présence.

Article 14

- Assemblées d'actionnaires -

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Un droit de vote double est attribué aux actions nominatives entièrement libérées inscrites au nom d'un même titulaire depuis quatre ans au moins.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, le droit de vote double sera conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit ou si lesdites actions anciennes n'en bénéficient pas lors de cette émission, à partir de la date à laquelle elles acquerront ce droit.

Les actionnaires peuvent, dans les conditions légales en cours, adresser leur formule de procuration et de vote par correspondance concernant toute Assemblée Générale, soit sous forme papier soit, sur décision du Conseil d'administration précisée dans l'avis de réunion et l'avis de convocation, par télétransmission.

Les personnes morales participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute autre personne désignée à cet effet par ces derniers.

Les assemblées sont présidées par le président du Conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président de ce Conseil s'il en a été désigné un, ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Article 15

- Comptes sociaux -

Chaque exercice social, d'une durée d'une année, commence le 1er janvier et expire le 31 décembre.

Le bénéfice distribuable, tel qu'il est défini par la loi, est à la disposition de l'Assemblée Générale. Sauf exceptions résultant des dispositions légales, l'Assemblée Générale décide souverainement de son affectation.

La faculté d'accorder à chaque actionnaire une option entre le paiement en numéraire ou en actions, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende, pourra être exercée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.